Informations de base

1999/0238(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE) **Subject** 4.60.04.02 Sécurité du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TRAKATELLIS Antonios (PPE-DE)	20/04/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ARVIDSSON Per-Arne (PPE-DE)	26/01/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MCCARTHY Arlene (PSE)	28/03/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	2001-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2605	2004-09-24
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2289	2000-09-28
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2265	2000-05-25
Agriculture et pêche	2692	2005-11-22

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0577	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0149/2000	
25/05/2000	Débat au Conseil		Résumé
05/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0334/2000	Résumé
28/09/2000	Débat au Conseil		
26/11/2001	Débat au Conseil		
04/04/2005	Publication de la position du Conseil	05467/1/2005	Résumé
14/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/06/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/06/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0196/2005	
04/07/2005	Débat en plénière		
05/07/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0266/2005	Résumé
05/07/2005	Résultat du vote au parlement		
22/11/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
14/12/2005	Signature de l'acte final		
14/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0238(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/30495 ENVI/6/27554

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0149/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0010	24/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0334/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0176-0410	06/07/2000	Résumé
Amendements déposés en commission		PE359.891	01/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE359.998	08/06/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0196/2005	20/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0266/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0018-0057 E	05/07/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05467/1/2005 JO C 144 14.06.2005, p. 0024-0029 E	04/04/2005	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	01182/2005	05/04/2005	
Projet d'acte final	03645/1/2005	14/12/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0577 JO C 116 26.04.2000, p. 0014 E	10/11/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0143	12/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2923	14/07/2005	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0434	16/09/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0243/2000 JO C 117 26.04.2000, p. 0059	01/03/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2005/0084 JO L 344 27.12.2005, p. 0040-0043	Résumé

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 16/09/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement les 4 amendements adoptés par le Parlement européen qui sont le résultat d'un compromis d'ensemble établi avec le Conseil en vue de l'adoption de la directive en deuxième lecture. Ces amendements à la position commune ont essentiellement trait à l' extension de la restriction des trois phthalates DINP, DIDP et DNOP à tous les jouets qui peuvent être mis dans la bouche par les enfants. En outre, la définition des articles de puériculture a été élargie pour inclure "l'hygiène", et il a été demandé à la Commission de passer sous revue d'autres applications, notamment les dispositifs médicaux.

La conclusion du compromis a été facilitée par deux déclarations faites par la Commission lors de la plénière de juillet 2005.

- Déclaration concernant le document d'orientation : dès l'adoption de la directive relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de phthalates dans les jouets et les articles de puériculture, la Commission, en consultation avec les experts des États membres, élaborera un document d'orientation afin de faciliter la mise en œuvre de la directive. Ce document abordera en particulier les dispositions relatives à la limitation de certaines substances dans les jouets et les articles de puériculture destinés aux enfants de moins de trois ans dans la mesure où elles concernent les conditions dans lesquelles ces jouets et articles "peuvent être mis dans la bouche", comme précisé dans l'annexe à la directive. Les aspects aux matières plastifiées "accessibles" et aux jouets "manipulés" seront examinés dans le cadre de ces travaux.

- Déclaration concernant les substances parfumantes : la Commission confirme son intention d'aborder la question des substances parfumantes dans les jouets dans le cadre de la révision de la directive relative à la sécurité des jouets.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 24/09/2004

Le Conseil a dégagé à un accord politique unanime sur le projet de directive visant à modifier la directive 76/769/CEE visant à réduire l'emploi de certains phtalates dans la fabrication de jouets et d'articles de puériculture. Lorsque le texte aura été mis au point, le Conseil adoptera formellement sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions et la transmettra au Parlement européen pour la seconde lecture.

Les phtalates sont des substances utilisées pour assouplir les matières plastiques (notamment pour assouplir les pièces en PVC des jouets et articles de puériculture) mais certaines de ces substances se sont avérées toxiques pour la reproduction.

En vertu du texte adopté par le Conseil, les jouets et les articles de puériculture seraient interdits et ne pourraient pas être mis sur le marché lorsqu'ils contiennent du DEHP, du DBP et du BBP (DEHP : phtalate de bis (2-éthylhexyle); DBP : phtalate de dibutyle; BBP : phtalate de benzyle et de butyle) dans une concentration supérieure à la 0,1% en masse des matières plastifiées qu'ils comportent. Il en va de même pour les jouets et les articles de puériculture dont la teneur en DINP, DIDP et DNOP (DINP : phtalate de di-"isononyle"; DIDP : phtalate de di-"isodecyle"; DNOP : phtalate de dioctyle) dépasse ce niveau de concentration lorsque ces articles sont destinés aux enfants de moins de 3 ans et peuvent être mis en bouche par ces enfants.

Les dispositions feront l'objet d'un réexamen sur la base des nouvelles données scientifiques recueillies sur les substances en cause et les produits substitutifs, au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration écrite de la Commission relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de ce projet de directive ainsi que d'une déclaration orale de la délégation danoise en ce qui concerne sa position générale sur cette proposition législative.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 25/05/2000

Sur la base d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté par la présidence, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de directive. Au vu des divergences persistantes entre les délégations, le Conseil a invité le Comité des représentants permanents à poursuivre l'examen de ce dossier afin de permettre au Conseil de parvenir à un accord sur cette proposition, en tenant compte de l'avis que le Parlement européen rendra.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 12/04/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune parce qu'elle repose sur les mesures de précaution indispensables à la protection des enfants, compte tenu également des grandes incertitudes scientifiques qui subsistent quant à la question de savoir si certains phtalates peuvent présenter un risque pour eux. En outre, la Commission soutient les dispositions de la position commune prévoyant l'examen des développements scientifiques dans le domaine des phtalates et de leurs substituts potentiels après quatre ans.

La position commune ne reprend pas tous les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. En ce qui concerne le groupe des phtalates qui ont été considérés comme des substances CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques), la proposition va plus loin que les amendements proposés par le Parlement en interdisant leur utilisation dans les jouets, quel que soit le groupe d'âge concerné. Pour les autres groupes de phtalates, la position commune suit les amendements proposés. Comme suggéré par le Parlement européen, la proposition comprend une clause de révision. Il n'a pas été tenu compte des amendements concernant l'étiquetage des jouets et articles de puériculture et l'interdiction des substances parfumantes.

Dès l'adoption de la directive, la Commission, en consultation avec les experts des États membres et avec les parties intéressées, préparera un document d'orientation destiné à faciliter la mise en oeuvre de la directive. Ce document s'intéressera notamment aux dispositions relatives à la limitation de certaines substances dans les jouets et articles de puériculture destinés à des enfants de moins de trois ans dans la mesure où elles concernent la condition "susceptibles d'être mis en bouche" telle que prévue à l'annexe à la directive. Dans le contexte de ces travaux, les aspects liés aux matériaux plastifiés "accessibles" et aux jouets "à mains" seront examinés.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 05/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Antonios **TRAKATELLIS** (PPE-DE, EL), le Parlement européen a approuvé le compromis trouvé avec le Conseil peu après le vote en seconde lecture, intervenu le 14 juin en commission de l'Environnement et de la Santé publique.

Désormais, trois phtalates - les DEHP, DBP et BBP - ne peuvent en aucun cas être utilisés si leur concentration dépasse 0,1% en masse de matière plastifiée dans tous les jouets et articles de puériculture. Les trois autres phtalates visés - DINP, DIDP et DNOP - sont interdits, pour les mêmes concentrations, dans les jouets et articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les enfants même si telle n'est pas leur finalité. Ces interdictions ne sont plus limitées à des tranches d'âge particulières. Le Parlement invite aussi la Commission à réexaminer les appareils médicaux fabriqués à l'aide de matériel plastifié ou contenant des parties fabriquées à l'aide de matériel plastifié et qui pourraient présenter des risques pour la santé humaine.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Per-Arne ARVIDSSON (PPE/DE, S), le Parlement européen a modifié en première lecture la proposition de la Commission dans le sens d'une plus grande rigueur: ainsi, l'interdiction de la présence dans les jouets doit valoir non seulement pour les six phtalates prévus par la Commission, mais aussi pour tous les phtalates. La directive concernant la mise sur le marché de phtalates doit comporter l'interdiction de ces substances non seulement dans les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans, mais aussi dans tous les jouets et non pas seulement dans les jouets destinés à être portés en bouche. S'agissant de la sécurité, il doit être prévu dans la directive que les jouets destinés aux enfants de 3 à 6 ans et que les jeunes enfants peuvent mettre en bouche doivent porter, sur l'emballage et sur le jouet lui-même, l'avertissement suivant: "ne pas donner à des enfants de moins de trois ans car des phtalates dangereux pour la santé des enfants pourraient s'en dégager". Enfin, les jouets contenant des phtalates ne doivent pas comporter de substances odorantes qui puissent inciter les enfants à porter l'objet en bouche. Le Parlement demande que la Commission révise la directive deux ans (au lieu de quatre ans) après son adoption et qu'elle tienne compte, dans ce contexte, de l'exposition des enfants aux phtalates provenant de sources autres que les jouets (ex: revêtements de sols, emballages alimentaires, air ambiant).

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 10/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: introduire des dispositions harmonisées en ce qui concerne la présence de phtalates dans les jouets et les articles de puériculture et préserver ainsi le marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs, notamment des enfants en bas âge.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

CONTENU: sachant que les phtalates (plastifiants utilisés pour assouplir le PVC) peuvent présenter un risque quand ils sont utilisés dans les jouets et les articles de puériculture en PVC souple portés à la bouche par les enfants en bas âge, la Commission a décidé de présenter une proposition visant à assurer une plus grande sécurité pour ce type de produit.

C'est l'objet de la présente proposition de 22ème modification de la directive 76/769/CEE qui vise à :

- interdire la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de 3 ans, contenant des phtalates ;
- prévoir que les jouets en PVC souple destinés à des enfants de moins de 3 ans et susceptibles d'être mis en bouche portent une mention avertissant qu'il faut veiller à l'empêcher.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 14/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : restreindre l'utilisation de certains phtalates dans les jouets et les articles de puériculture.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/84/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant pour la vingt-deuxieme fois la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

CONTENU : les phtalates sont des substances utilisées pour assouplir les matières plastiques. Certaines se sont avérées toxiques pour la reproduction.

La présente directive modifie (pour la 22ème fois) la directive 76/769/CEE relative à la mise sur le marché et à l'emploi de substances dangereuses. Selon les dispositions de cette directive, sont interdits et ne peuvent être mis sur le marché les jouets et articles de puériculture contenant des concentrations de DEHP, DBP ou BBP supérieures à 0,1% de leur masse de matière plastifiée. L'interdiction vaut aussi pour les jouets et articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les enfants et dont la masse de matière plastifiée contient des concentrations de DINP, DIDP et DNOP supérieures à la même limite.

Ces dispositions seront réévaluées, à la lumière des nouvelles informations scientifiques concernant ces substances et leurs substances de remplacement, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, soit le 16/01/2010 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/01/2006.

TRANSPOSITION : 16/07/2006.

DATE D'APPLICATION : 16/01/2007.

Santé des enfants: phtalates, substances dangereuses, sécurité des jouets (modif. directives 76/769/CEE, 88/378/CEE)

1999/0238(COD) - 04/04/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité sa position commune sur le projet de directive visant à modifier la directive 76/769/CEE afin de réduire l'emploi de certains phtalates dans la fabrication de jouets et d'articles de puériculture. En se basant sur l'état actuel des connaissances scientifiques et compte tenu de l'avis du Parlement européen en première lecture, la nouvelle proposition contenue dans la position commune du Conseil a pour objectif de prendre les mesures nécessaires conformément au principe de précaution, tout en établissant une distinction entre les différents phtalates selon le risque potentiel que chacun d'entre eux présente pour les enfants. Bien qu'elle n'intègre pas tous les amendements du Parlement, la position commune élargit considérablement le champ d'application de l'interdiction en remplaçant l'étiquetage par une interdiction totale et garantit la sécurité juridique en définissant clairement les articles qui relèvent du champ d'application de l'interdiction.

Les éléments nouveaux introduits dans la position commune visent à :

- préciser qu'une interdiction temporaire est déjà en vigueur et à clarifier le lien entre les phtalates à interdire, le principe de précaution et les procédures d'évaluation des risques ;

- ajouter une définition des articles de puériculture, identique à celle figurant dans la directive relative aux jouets;

- introduire l'obligation pour la Commission de réexaminer ces mesures dans les quatre ans suivant leur entrée en vigueur (clause de révision);

- ajouter l'obligation pour les États membres de notifier à la Commission les mesures de transposition.

À l'annexe, le champ d'application de l'interdiction a été clarifié en l'étendant, pour les DEHP, DBP et BBP, à tous les jouets et articles de puériculture; pour les DINP, DIDP ET DNOP, l'interdiction portera sur les jouets et articles de puériculture destinés aux enfants de moins de trois ans et qui peuvent être mis dans la bouche. Dans les deux cas, il a été précisé que la limite de concentration de 0,1% s'applique à la masse de matière plastifiée de sorte que dans le cas d'articles qui comportent à la fois de la matière plastifiée et d'autres composants, cette limite reste applicable intégralement à la partie plastifiée uniquement.